

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2026-06-T**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE FERMETURE A LA  
CIRCULATION route du Pré Barbier**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu les travaux d'élagage à effectuer par la mairie de Montailleurl entre le carrefour de la montée de l'Epigny et du pont des Sartots et le N° 568 de la route du Pré Barbier ;

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 9 au 31 mars 2026 :

- la circulation est interdite à tous véhicules route du Pré Barbier dans sa section entre le carrefour de la montée de l'Epigny et du pont des Sartots et le N° 568 route du Pré Barbier, en fonction des contraintes d'exploitation de la mairie,

**Article 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

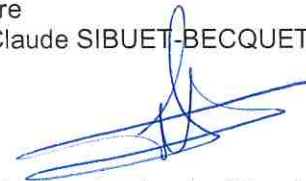
**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

**Article 5 :** M. le maire de la commune de Montailleurl, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à la communauté d'agglomération Arlysère.

Fait à Montailleurl, le 6 mars 2026

Le Maire

Jean-Claude SIBUET-BECQUET



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*